

ASSEMBLEE NATIONALE21 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
MM. Gilles et Tian-----
ARTICLE 15

A la fin du VI de cet article, substituer au taux :

« 1,96 % »

le taux :

« 1,5 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doubler la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'Assurance Maladie dite « taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe exceptionnelle ».

Cette contribution a en effet déjà été pérennisée et majorée lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.